

Dernière mise à jour : 31/10/2024

**VADE-MECUM A L'INTENTION
DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS
QUI SOUHAITENT INTRODUIRE
UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE
ET UNE DEMANDE D'AIDE AU DEMARRAGE**

Table des matières

1. BASE LÉGALE ET INFORMATIONS	3
2. CONDITIONS PRÉALABLES À L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS	3
2.1. FORME JURIDIQUE.....	3
2.2. SIÈGE.....	3
2.3. SECTEUR D'ACTIVITÉ	3
2.4. NOMBRE DE MEMBRES.....	4
2.5. ZONE D'ACTIVITÉ.....	4
3. CAS PARTICULIER DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS RECONNUES ET DES « GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DU SUCRE »	4
4. FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS.....	5
4.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	5
4.2. LISTE DES MEMBRES.....	5
4.3. STATUTS DU GROUPEMENT	5
4.4. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.....	6
4.5. PLAN D'ENTREPRISE	6
4.6. TRANSMISSION DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS ET TRAITEMENT PAR L'ADMINISTRATION	6
5. DEMANDE D'OCTROI DE L'AIDE AU DÉMARRAGE POUR LES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS	7
5.1. MODALITÉS D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE	7
5.2. MODALITÉS D'INTRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE CRÉANCE ANNUELLE.....	8
5.3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE.....	9
5.4. LIQUIDATION DE L'AIDE	10

1. Base légale et informations

Arrêté du Gouvernement wallon du 06 juin 2024 relatif à la reconnaissance et à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole

<https://agriculture.wallonie.be/groupements-de-producteurs>

2. Conditions préalables à l'introduction d'une demande de reconnaissance en tant que groupements de producteurs

2.1. *Forme juridique*

Le groupement de producteurs est une **micro, petite ou moyenne entreprise**. Dans sa demande de reconnaissance, le groupement devra fournir son numéro d'entreprise.

2.2. *Siège*

Le siège du groupement doit être situé **en Wallonie**.

Un groupement reconnu qui introduit une demande d'aide au démarrage doit s'engager à introduire, au plus tard à la fin de la période de 5 ans couverte par le régime d'aide, une demande de reconnaissance en tant qu'**organisation de producteurs**.

Pour être reconnue, l'organisation de producteurs doit avoir son siège en Wallonie. Il est donc nécessaire que le groupement de producteur soit déjà basé en Wallonie.

2.3. *Secteur d'activité*

Le groupement de producteur doit être actif dans l'un des **secteurs visés à l'article 1er, §2, du Règlement (UE) n° 1308/2013**, à savoir les secteurs suivants :

- a) céréales ;
- b) riz ;
- c) sucre ;
- d) fourrages séchés ;
- e) semences ;
- f) houblon ;
- g) huile d'olive et olives de table ;
- h) lin et chanvre ;
- i) fruits et légumes ;
- j) produits transformés à base de fruits et légumes ;
- k) bananes ;
- l) vin ;
- m) plantes vivantes et produits de la floriculture ;
- o) viande bovine ;
- p) lait et produits laitiers ;
- q) viande de porc ;
- r) viandes ovine et caprine ;
- s) œufs ;
- t) viande de volaille ;
- u) alcool éthylique d'origine agricole ;
- v) produits de l'apiculture ;
- w) vers à soie ;
- x) autres produits. Il s'agit des autres produits agricoles énumérés à l'annexe 1 des traités (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne) , à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture.

En cas de doutes, le groupement de producteurs est invité à prendre contact avec la Direction des Structures Agricoles, à l'adresse mail groupelement.producteurs.opw@spw.wallonie.be, afin de vérifier si son secteur d'activité est bien couvert par l'AGW de reconnaissance.

Le secteur du tabac fait partie des secteurs visés à l'article 1er, §2, du Règlement (UE) n° 1308/2013 mais les groupements de producteurs visant la commercialisation du tabac, ne sont cependant pas admissibles à l'aide au démarrage.

2.4. Nombre de membres

Pour être reconnu, le Groupement de Producteurs doit être composé **d'au minimum cinq agriculteurs actifs**. Dans sa demande de reconnaissance, le Groupement de Producteurs devra également certifier que tous les producteurs membres du groupement sont actifs dans le secteur considéré.

2.5. Zone d'activité

Pour être reconnu, le Groupement de Producteurs doit comporter **la majorité de ses producteurs et de son chiffre d'affaires dans sa zone d'activité**. Dans sa demande de reconnaissance, le Groupement de Producteurs devra identifier sa zone d'activité.

3. Cas particulier des organisations de producteurs reconnues et des « groupements de producteurs dans le secteur du sucre »

Les « groupements de producteurs dans le secteur du sucre » et les organisations de producteurs **reconnus à partir du 1er janvier 2016**, sont reconnus en tant que groupements de producteurs au titre de l'AGW du 27 octobre 2016 s'ils en font la demande par courrier en transmettant **un plan d'entreprise tel que décrit au point 4.5** Erreur ! Source du renvoi introuvable. Le plan d'entreprise doit être approuvé par le Ministre.

On entend par « groupements de producteurs dans le secteur du sucre et organisations de producteurs », les groupements et organisations reconnus sur base d'un des arrêtés suivants :

- a) l'arrêté royal du 1er septembre 1986 relatif aux conditions d'agrément des groupements de producteurs et des unions de groupements de producteurs dans les secteurs de la betterave sucrière et du sucre;
- b) l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 août 2013 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers;
- c) l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2015 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles.

La reconnaissance en tant que **groupement de producteurs** au titre de l'AGW du 27 octobre 2016 est un pré requis indispensable à l'introduction d'une demande d'aide au démarrage.

L'ensemble des conditions de reconnaissance pour les groupements de producteurs décrites au point 4 ci-dessous ne s'appliquent donc pas aux organisations de producteurs et « aux groupements de producteurs dans le secteur du sucre » reconnus à partir du 1er janvier 2016. Les demandeurs concernés peuvent donc passer directement au point 4.5 plan d'entreprise.

Les organisations de producteurs et les « groupements de producteurs dans le secteur du sucre » reconnus avant le 1^{er} janvier 2016, ne peuvent pas bénéficier de l'aide au démarrage.

4. Formulaire de demande de reconnaissance des groupements de producteurs

Le demandeur doit rédiger une demande de reconnaissance. Pour l'aider dans cette démarche, un formulaire est disponible sur le Portail de l'agriculture wallonne, à l'adresse <https://agriculture.wallonie.be/groupements-de-producteurs1>. Ce formulaire reprend l'ensemble des données et documents nécessaires à l'introduction d'une demande de reconnaissance. Les groupements de producteurs peuvent annexer tout autre document qu'ils jugent pertinents. D'autres formats peuvent être utilisés et doivent comprendre au minimum les points suivants :

4.1. Identification du demandeur

Cette partie reprend les coordonnées du Groupement de Producteurs, y compris la forme juridique, l'adresse du siège social, le numéro d'entreprise du groupement ainsi que les coordonnées de la ou des personnes habilitées à représenter le groupement.

4.2. Liste des membres

Le demandeur fournit une liste des membres reprenant le nom, prénom, numéro de producteur et adresse de chacun. Le demandeur doit indiquer la zone d'activité du groupement, certifier que tous les producteurs membres du groupement sont actifs dans le secteur considéré et qu'au moins 50% ont leur siège d'exploitation et leur production dans la zone d'activité considérée.

4.3. Statuts du groupement

Le demandeur fournit les statuts du groupement qui doivent préciser :

1. Les buts principaux du groupement de producteurs :

Les buts principaux du groupement de producteurs doivent contenir **au moins un des 4 objectifs suivants** :

- a) Adapter la production et les résultats des producteurs qui sont membres aux exigences du marché ;
- b) Assurer une commercialisation conjointe des produits sur le marché, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des grossistes ;
- c) Etablir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité ;
- d) Poursuivre d'autres activités telles que le développement de compétences en matière d'exploitation et de commercialisation, ainsi que l'organisation et la facilitation des processus d'innovation ;

2. La nature et les formes d'actions et de contrôle mises en œuvre par le groupement de producteurs au profit de ses membres :

- a) Nature du groupement de producteurs : Structure de l'entreprise avec ses éventuelles ramifications, principales branches d'activités (production primaire, transformation, commercialisation), ...
- b) Formes d'actions : types d'actions proposées aux membres du groupement, en lien avec les objectifs principaux du groupement, ...
- c) Formes de contrôle : modalités de contrôle interne au groupement, règles d'adhésion, engagements pris par les membres, revue comptable, ...

3. La répartition du capital, lorsqu'il existe, et des droits de vote entre les différents membres du groupement ;

4.4. Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur du groupement doit être annexé au formulaire de demande. Il peut décrire la structure du groupement, l'attribution des fonctions de président et d'administrateurs, les règles d'adhésion et de gouvernance, les procédures décisionnelles, le règlement des litiges, ...

4.5. Plan d'entreprise

Le plan d'entreprise doit être présenté par tous les groupements lors de leur demande de reconnaissance et doit contenir :

- a) Une présentation du contenu de l'idée de l'entreprise détaillant les objectifs envisagés et le calendrier prévisionnel par objectif pour les cinq années suivantes ;
- b) Un plan financier de l'estimation des coûts pour l'élaboration de l'idée de l'entreprise, avec une estimation minimale des coûts, justifiée par objectif envisagé ;
- c) Des prévisions relatives à la croissance attendue, exprimées en termes de membres et de chiffre d'affaires du groupement de producteurs ;

L'administration vérifiera si les données ayant permis d'établir le plan financier reposent sur des prévisions réalistes et si ces prévisions sont cohérentes avec celles décrites plus loin.

Lorsqu'un groupement de producteurs reconnu ayant bénéficié de l'aide au démarrage est reconnu en tant qu'organisation de producteurs au terme de la période de cinq ans d'octroi de l'aide, cette organisation de producteurs reconnue n'est plus éligible au bénéfice de l'aide au démarrage. Il peut donc être intéressant, à ce stade, de réfléchir aux conditions qui permettront au groupement d'atteindre l'autonomie financière (hors aide au démarrage, donc) à partir de sa sixième année d'existence.

4.6. Transmission du formulaire de demande de reconnaissance des groupements de producteurs et traitement par l'administration

La demande de reconnaissance est adressée à l'administration au plus tard le 31 août de l'année en cours. Elle doit être signée par un mandataire ou par la personne qui a le pouvoir de représentation du groupement de producteurs. Elle peut être introduite soit par courrier recommandé, soit sur place contre remise d'un accusé de réception soit par mail.

La demande de reconnaissance est adressée à l'administration :

Adresse postale :

SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Organisme Payeur de Wallonie
Direction des Structures Agricoles
A l'attention de Madame Patz ou de Monsieur Drisket
Chaussée de Louvain, 14
5000, Namur
groupelement.producteurs.opw@spw.wallonie.be

En cas d'envoi par mail, la signature **électronique** est nécessaire.

L'administration vérifie les pièces envoyées et transmet au Ministre le dossier complet.

Le Ministre approuve le plan d'entreprise et reconnaît, le cas échéant, le groupement de producteurs. L'arrêté de reconnaissance du groupement de producteurs est publié au Moniteur belge et produit ses effets au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la demande de reconnaissance.

En cas de modifications de ses statuts ou de son règlement d'ordre intérieur, le groupement ou l'organisation de producteur reconnu les transmet à l'administration dans les deux mois de leur entrée en vigueur.

5. Demande d'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements de producteurs

Le montant de l'aide au démarrage est de 30.000€. Ce montant est augmenté en fonction du nombre d'agriculteurs actifs membres du groupement ou de l'organisation de producteur dans les proportions suivantes :

- du 6^{ème} au 19^{ème} membre : 2.000€ par membre ;
- au-delà du 19^{ème} membre : 1000€ par membre.

Le montant de l'aide est cependant plafonné à 100.000€ par année et par groupement reconnu et limité à 10 % de la production commercialisée annuelle du groupement de producteurs. De plus, le taux de l'aide est dégressif sur les 5 ans (100% des **montants admissibles** les deux premières années, 80% la troisième année, 60% la quatrième année et 40% la cinquième). Enfin, la TVA est exclue du bénéfice de l'aide.

Les coûts admissibles à l'aide sont les suivants :

- les coûts de location de locaux administratifs adéquats ;
- les coûts de l'achat de l'équipement de bureau, y compris le matériel et les logiciels ;
- les frais administratifs de personnel ;
- les frais généraux ;
- les frais juridiques et administratifs.

En cas d'achat des locaux, les coûts admissibles sont limités aux frais de location au prix du marché. L'admissibilité des frais prévus sera étudiée plus en profondeur lors des analyses des déclarations de créances.

L'aide au démarrage ne couvre pas les frais de personnel mais uniquement les frais administratifs liés au personnel. Les frais de personnel doivent bien évidemment être repris dans le plan financier mais ils ne pourront pas être couverts par l'aide au démarrage.

5.1. Modalités d'introduction de la demande d'aide

Le groupement de producteurs reconnu introduit une demande d'aide au démarrage auprès de l'administration au plus tard le **31 janvier** de l'année de sa reconnaissance. La demande d'aide est signée par le mandataire ou par la personne ayant le pouvoir de représentation du groupement.

La demande d'aide est adressée à l'administration :

Adresse postale :

SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Organisme Payeur de Wallonie
Direction des Structures Agricoles
A l'attention de Madame Patz ou de Monsieur Drisket
Chaussée de Louvain, 14
5000, Namur

grouperment.produceurs.opw@spw.wallonie.be

En cas d'envoi par mail, la signature **électronique** est nécessaire.
La demande d'aide est introduite sous format libre et contient au minimum :

- a) Le nom du grouperment ou de l'organisation de produceurs ;
- b) La localisation présumée du projet ou de l'activité envisagée par le grouperment ou par l'organisation de produceurs ;
- c) Le type et le montant du financement public nécessaire au projet définis dans le plan d'entreprise ;
- d) L'engagement d'introduire à la fin de la période de 5 ans couverte par le présent régime d'aide, une demande de reconnaissance en tant qu'organisation de produceurs.

L'administration notifie au grouperment de produceurs la recevabilité ou la non-recevabilité de la demande d'aide.

La période de référence pour l'aide au démarrage (5 ans) commence à partir de la date de l'arrêté de reconnaissance du grouperment de produceurs.

L'aide au démarrage est incompatible avec une autre aide publique octroyée en faveur de l'établissement d'un grouperment ou d'une organisation de produceurs. S'il souhaite bénéficier de cette aide au démarrage, le demandeur est, dès lors, invité à vérifier, si possible avant d'introduire sa demande de reconnaissance, la compatibilité de l'aide au démarrage avec tout autre aide publique qui lui aurait été octroyée par ailleurs.

5.2. Modalités d'introduction de la déclaration de créance annuelle

Pour au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle où les frais ont été encourus, le grouperment reconnu transmet une déclaration de créance pour l'année concernée. La déclaration de créance à introduire doit contenir :

- 1) Une lettre sous format libre dans laquelle le montant d'aide demandé doit être indiqué pour l'année concernée (année comptabilisée à partir de la date de reconnaissance). Cette lettre doit être signée électroniquement par le mandataire ou par la personne ayant le pouvoir de représentation du grouperment ou de l'organisation de produceurs.
- 2) Une liste des membres (agriculteurs actifs), actualisée au 31/12 de l'année concernée, est à remplir via le fichier « Liste des membres » fourni sur demande. Les preuves d'adhésion des agriculteurs au grouperment ou à l'organisation de produceurs est à fournir ainsi qu'une déclaration individuelle de chaque membre par laquelle il confirme être uniquement membre du le grouperment ou l'organisation de produceurs concerné pour la catégorie de produit visée. L'ensemble des personnes identifiées sous le numéro de produceur doivent signer ces documents. A des fins de contrôles, le numéro de produceur de chacun des membres doit être identifié.
- 3) Le bilan comptable de l'année concernée détaillant les postes admissibles à l'aide ;
- 4) Un rapport d'activité est également attendu. Il doit couvrir les actions menées au cours de l'année civile où les frais ont été encourus en lien avec les objectifs poursuivis par le grouperment et précise également l'évolution des moyens humains et matériel dont le grouperment dispose ;

- 5) Les éventuelles modifications de statuts et/ou du règlement d'ordre intérieur du le groupement ou l'organisation de producteurs.

Cette déclaration doit être adressée à l'administration par voie électronique à groupelement.producteurs.opw@spw.wallonie.be

Les frais pris en compte ne peuvent être antérieurs à la date de reconnaissance du le groupement.

5.3. Conditions d'octroi de l'aide

Pour bénéficier de l'aide au démarrage, les groupements et les organisations de producteurs :

1. poursuivent un des objectifs repris au point 4.3;
2. sont des micro-entreprises, petites ou moyennes entreprises actives dans le secteur agricole, à savoir dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;
3. ne visent pas la commercialisation de tabac ;
4. n'ont pas pour objet la gestion d'une ou plusieurs exploitations agricoles et ne sont dès lors pas assimilables à des producteurs individuels ;
5. ne sont pas des associations agricoles exerçant des tâches telles que l'aide mutuelle et les services de remplacement sur l'exploitation et de gestion agricole, dans les exploitations des membres sans être associés à l'adaptation conjointe de l'offre au marché ;
6. n'ont pas des objectifs qui ne sont pas compatibles avec
 - a. la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité;
 - b. la concentration de l'offre et la mise sur le marché de la production de leurs membres, y compris via une commercialisation directe;
 - c. l'optimisation des coûts de production et des retours sur les investissements réalisés pour satisfaire aux normes environnementales et de bien-être des animaux, et la stabilisation des prix à la production;
 - d. la réalisation d'études et le développement des initiatives sur les méthodes de production durables, les pratiques innovantes, la compétitivité économique et l'évolution du marché;
 - e. la promotion et la fourniture d'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de pratiques culturelles et de techniques de production respectueuses de l'environnement et de pratiques et techniques respectueuses du bien-être des animaux;
 - f. la promotion et la fourniture d'assistance technique nécessaire à l'application des normes de production, l'amélioration de la qualité des produits et le développement des produits avec une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou couverts par un label de qualité national;
 - g. la gestion des sous-produits et des déchets, en vue notamment de la protection de la qualité de l'eau, du sol et du paysage, et la préservation ou la stimulation de la biodiversité;
 - h. une utilisation durable des ressources naturelles et à atténuer le changement climatique;
 - i. le développement d'initiatives dans le domaine de la promotion et de la commercialisation;
 - j. la gestion des fonds de mutualisation visés dans les programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes ;
 - k. la fourniture d'assistance technique nécessaire à l'utilisation des marchés à terme et des systèmes assurantiels;
7. ne sont pas des entreprises en difficulté.

Lorsqu'un groupement de producteurs est reconnu comme organisation de producteurs au terme de la période de 5 ans d'octroi de l'aide au démarrage, cette organisation de producteurs n'est plus éligible au bénéfice de cette aide.

5.4. Liquidation de l'aide

L'aide est payée annuellement après contrôle par l'administration du respect des conditions d'octroi précitées et de la déclaration de créance rendue. Des contrôles sur place sont également envisageables avant liquidation de l'aide.

Si le groupement n'atteint pas les conditions lui permettant d'être reconnu en tant qu'organisation de producteurs, ou s'il n'introduit pas de demande de reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs au terme de la période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide au démarrage, vingt-cinq pourcent du montant total de l'aide sont récupérés par l'administration.

La preuve de la demande de reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs est annexée au plus tard à la dernière déclaration de créance.